|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | **Union internationale des télécommunications** | | |
|  | |  | | |
| **UIT-T** |  | |
| SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT | |  |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  Dubaï, 20-29 novembre 2012 | | | |
|  | **Résolution 82 – Examen stratégique et structurel du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT** | | | |
|  |  | | | |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télé­com­mu­ni­ca­tions et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télé­com­mu­ni­ca­tions à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT‑T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT‑T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

  UIT  2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 82 (Dubaï, 2012)

**Examen stratégique et structurel du Secteur de la normalisation  
des télécommunications de l'UIT**

*(Dubaï, 2012)*

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Dubaï, 2012),

*notant*

*a)* que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est un organisme mondial unique en matière de normalisation des télécommunications regroupant des gouvernements, des régulateurs, des constructeurs, des opérateurs, des établissements universitaires et d'autres organismes connexes;

*b)* que, conformément à l'article 17 de la Constitution de l'UIT, les fonctions de l'UIT-T consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant la normalisation des télécommunications, en effectuant des études sur des questions techniques, d'exploitation et de tarification et en adoptant des Recommandations à leur sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale;

*c)* que, conformément à l'article 13 de la Convention de l'UIT, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) doit notamment approuver le programme de travail de l'UIT-T pour chaque période d'études, déterminer le degré de priorité et d'urgence des études et évaluer l'incidence financière et le calendrier nécessaire pour les mener à bien;

*d)* que, par sa Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires a décidé que l'AMNT devait étudier comme il convient les questions stratégiques de normalisation et a encouragé les Etats Membres, les Membres du Secteur de l'UIT-T ainsi que les présidents et vice‑présidents des commissions d'études à s'attacher notamment à identifier et à analyser les questions stratégiques de normalisation dans leurs activités de préparation de l'AMNT, afin de faciliter les travaux de l'Assemblée;

*e)* que, conformément à l'article 50 de la Constitution, l'Union devrait collaborer avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes;

*f)* la Résolution 22 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée relative au pouvoir conféré au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) d'agir entre les AMNT;

*g)* qu'aux termes de la Résolution 68 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée, le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) est chargé d'organiser des réunions de cadres supérieurs, par exemple des réunions des directeurs techniques pour faciliter l'identification et la coordination des priorités et des thèmes dans le domaine de la normalisation, afin de réduire au minimum le nombre de forums et de consortiums,

*considérant*

*a)* que l'UIT‑T mène des études afin de tenir compte de l'évolution des technologies et des besoins du marché et devrait s'acquitter de cette tâche en temps voulu et de manière appropriée;

*b)* que les Recommandations UIT‑T élaborées par les commissions d'études correspondent à des aspects spécifiques et que diverses initiatives ont été prises pour faciliter la coordination entre les commissions d'études, par exemple l'adoption de la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2012) par la présente Assemblée;

*c)* qu'en plus des commissions d'études directrices désignées, des activités conjointes de coordination (JCA), des initiatives sur des normes mondiales (GSI), des examens techniques et stratégiques (TSR) et des groupes spécialisés (FG) sont mis en place afin d'étudier certaines questions et d'assurer une coordination efficace entre les commissions d'études de l'UIT‑T et d'autres organisations de normalisation;

*d)* que, dans l'environnement actuel de la normalisation, la structure et les méthodes de travail actuelles de l'UIT-T pourraient évoluer afin de mieux répondre à l'évolution rapide des technologies et des besoins du marché, en temps voulu et de manière appropriée, et afin d'améliorer la coordination des activités menées par toutes les commissions d'études de l'UIT‑T, du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) et du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et par d'autres organisations extérieures,

*reconnaissant*

*a)* qu'il pourrait être nécessaire d'assurer une coordination générale des JCA, des FG et des autres groupes de l'UIT‑T;

*b)* qu'en ce qui concerne la structure de l'UIT-T, certains estiment encore qu'il conviendrait de restructurer les commissions d'études ou d'examiner la structure actuelle, notamment la finalité et les objectifs des JCA, GSI, TSR, FG, etc.;

*c)* qu'il est nécessaire de réfléchir aux améliorations à apporter aux mécanismes de coordination et de collaboration entre l'UIT-T, l'UIT-R, l'UIT-D, d'autres entités de normalisation et d'autres entités compétentes, en évitant tout chevauchement avec les fonctions du GCNT énoncées au numéro 197F (Article 14A) de la Convention;

*d)* que, conformément à l'Article 13 de la Convention, l'AMNT peut créer d'autres groupes,

*décide*

de créer, conformément aux numéros 191A et 191B de la Convention, un Comité d'examen qui fonctionnera conformément aux dispositions pertinentes de l'article 14A de la Convention et aux procédures exposées ci-après, et dont le mandat est reproduit dans l'Annexe A de la présente Résolution, compte tenu de l'environnement actuel de la normalisation et de l'évolution constante de l'UIT-T,

*charge le Comité d'examen*

1 de faire régulièrement rapport au GCNT;

2 d'examiner les résultats des réunions des directeurs techniques, en particulier leurs rapports;

3 de procéder à son examen initial dans les meilleurs délais, afin de fournir une contribution au GCNT pour l'élaboration du plan stratégique de l'UIT‑T;

4 de soumettre son rapport à la prochaine AMNT par l'intermédiaire du GCNT,

*charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications*

1 d'examiner les rapports d'activité du Comité d'examen et, conformément à l'Article 14A de la Convention, de mettre en œuvre, s'il y a lieu, d'éventuelles recommandations, en attendant que celles-ci soient examinées par la prochaine AMNT;

2 de soumettre à l'AMNT le rapport final du Comité d'examen, sans modifications, avec les commentaires qu'il aura formulés,

*charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications*

1 de fournir un appui au Comité d'examen, en facilitant les activités de mise en œuvre de la présente Résolution;

2 d'octroyer des bourses aux pays en développement remplissant les conditions requises.

Annexe A

(de la Résolution 82)

**Mandat du Comité d'examen**

1 Déterminer si la structure actuelle de l'UIT‑T permet à ce Secteur de continuer d'évoluer et de faire face à la nécessité croissante de fournir des résultats appropriés dans les meilleurs délais, afin de répondre à la demande du marché, compte tenu de l'environnement actuel et futur de la normalisation.

2 Examiner les mécanismes actuels de coordination et de collaboration avec d'autres organismes de normalisation et proposer des améliorations.

3 Examiner les modèles existants de collaboration entre l'UIT-T et d'autres organismes de normalisation, compte tenu de l'accélération de l'évolution de l'environnement de la normalisation à l'échelle mondiale, et de l'évolution rapide des besoins du grand public/des utilisateurs des normes mondiales.

4 Définir et proposer de nouvelles modalités de coopération et de collaboration sur la base du respect et de la reconnaissance mutuels de l'évolution des rôles et des responsabilités en matière de normes.

5 Définir des moyens d'améliorer la coopération avec d'autres organismes de normalisation, en vue de réduire le plus possible les divergences entre les normes de ces organismes et les normes de l'UIT-T.

6 Elaborer et proposer des recommandations relatives à un ensemble de principes concernant la normalisation à l'UIT‑T de nature à faciliter l'interopérabilité et à encourager l'innovation future.

7 Elaborer un programme de travail à suivre pour mener l'examen et établir la structure du rapport.

8 Procéder à l'examen initial dans les meilleurs délais, afin de fournir au GCNT une contribution pour l'élaboration du plan stratégique de l'UIT‑T, conformément à l'article 14A de la Convention.

9 Le Comité d'examen est établi par la présente Assemblée et présentera son rapport à l'AMNT-16, sans modifications, par l'intermédiaire du GCNT. En outre, le Comité d'examen fera régulièrement rapport au GCNT sur l'avancement de ses travaux et tiendra compte des commentaires formulés par le GCNT au sujet du rapport d'activité.

10 Compte tenu du rôle et des fonctions du GCNT, décrits dans l'Article 14A de la Convention, le Comité d'examen soumettra des rapports au GCNT en vue, notamment, d'identifier les mesures concrètes qui pourraient être prises ou mises en œuvre à court terme, ou celles qui pourraient être soumises au moyen d'un rapport du Directeur du TSB à la Conférence de plénipotentiaires pour décision.

11 Le Comité d'examen est ouvert:

a) aux Etats Membres et aux Membres du Secteur de l'UIT-T ainsi qu'aux établissements universitaires[[1]](#footnote-1) participant aux travaux de l'UIT-T;

b) aux représentants d'autres organisations non visées au point a) ci-dessus, qui pourront assister aux réunions où sont examinées les questions dont s'occupent ces autres organisations, ainsi qu'à d'autres experts, y compris aux Associés, invités par le Président après consultation des vice-présidents et du Directeur du TSB;

12 Afin de renforcer la participation des régions, le Comité d'examen collaborera avec les groupes régionaux existants de l'UIT, y compris les groupes régionaux des commissions d'études de l'UIT-T, et tiendra compte de leurs contributions. Le Comité d'examen travaillera en coordination avec le Directeur du TSB, pour faire en sorte qu'un participant de chaque pays en développement remplissant les conditions requises bénéficie d'une bourse.

13 Le Comité d'examen travaillera en anglais ou dans les six langues officielles, si la demande en est faite. Les rapports au GCNT seront traduits dans les six langues officielles de l'Union.

14 Les réunions du Comité d'examen seront des réunions sans papier et utiliseront des méthodes de travail électroniques, conformément à la Résolution 32 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée.

15 Le Comité d'examen se réunira immédiatement avant le GCNT.

16 La durée de chaque réunion du Comité d'examen ne dépassera pas trois jours ouvrables.

17 L'équipe de direction du Comité d'examen se composera d'un président et de six vice‑présidents au plus, compte tenu d'une répartition géographique équitable.

18 Le rapport final du Comité d'examen sera traduit et transmis à la dernière réunion du GCNT avant l'AMNT-16. Les activités du Comité d'examen prendront fin en 2016, à moins que l'AMNT-16 ne décide de reconduire ce Comité.

1. Conformément à la Résolution 169 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, "Admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union", les établissements universitaires n'interviennent pas dans le processus de prise de décisions. [↑](#footnote-ref-1)